



Résidence Abbé Grégoire

5-7 rue de la Taille aux Moines

41000 BLOIS

CONTRAT DE RESIDENCE

Entre l'**Association ESCALE ET HABITAT**, 37 rue Pierre et Marie Curie à Blois, représentée par Mme Marie-Noëlle CHALUMEAU, Directrice.

Et Mr/Mme

ci-dessous dénommé le **Résident**.

ARTICLE 1 – Mise à disposition :

L'**Association ESCALE ET HABITAT** met à la disposition du **Résident**, pour une durée de mois, soit du au sous réserve de l'article 8 ci-dessous, le logement n°..... dans l'établissement situé au 5/7 rue de la Taille aux Moines à **Blois**. Le résident bénéficiera de l'ensemble des équipements communs et des prestations liées à son hébergement et à la vie collective de la structure d'accueil.

Une adhésion annuelle de 8 euros est obligatoire.

Deux clefs permettant l'accès à votre logement et aux locaux collectifs vous sont délivrées à votre arrivée. Ces clefs sont strictement personnelles et ne doivent en aucun cas être prêtées à un tiers. Toute perte de clefs sera facturée.

ARTICLE 1-1 – Durée d'accueil :

La durée d'accueil au sein de la résidence est d'un an minimum pour la première année, avec la possibilité de renouveler le contrat de résidence pour une ou deux années supplémentaires.

Le premier mois de séjour sera considéré comme un mois d'essai au cours duquel chacune des parties pourra, sans préavis, rompre son engagement.

ARTICLE 1-2 – Départ :

La mise à disposition du logement prend fin, de fait, au terme défini dans le contrat de résidence.

Tout renouvellement du contrat doit être sollicité par écrit **au moins un mois** avant l'échéance du contrat en cours.

En cas de non renouvellement, **un préavis d'un mois** est fixé pour tout départ de la résidence. Un rendez-vous est fixé pour l'état des lieux de sortie et la remise des clefs.

Le résident qui n'aura pas rendu les clefs à la date prévue, et au plus tard au terme du contrat, sera soumis au règlement de la redevance jusqu'à la restitution des clefs du logement.

Une rupture anticipée, en cours de contrat peut être envisagée. Elle reste à l'appréciation discrétionnaire de l'association Escale et Habitat. Dans tous les cas, elle doit faire l'objet d'une demande écrite. **Un préavis d'un mois devra être respecté.**

ARTICLE 2 - Redevance :

La redevance mensuelle forfaitaire est fixée à euros, dont euros pris en compte pour le calcul de l'APL (Aide Personnalisée pour le Logement). Elle est révisée le **1^{er} janvier** de chaque année en ce qui concerne la part équivalent loyer plus charges. Le résident s'engage à acquitter la totalité de sa redevance **pour le 5 de chaque mois**. Elle reste due en cas d'absence temporaire.

ARTICLE 2.1 - Conditions de paiement :

Nos factures sont payables comptant en nos bureaux pour le 5 de chaque mois, ou à déposer dans la boîte aux lettres d'Escale et Habitat à la résidence. Elles fixent les conditions de paiement. Les factures sont émises chaque fin de mois.

Tout retard de paiement peut remettre en cause votre hébergement au sein de la résidence. En cas d'impayés de loyers, il sera mis fin à votre hébergement.

ARTICLE 2.2 – Dépôt de garantie :

A titre de dépôt de garantie, le résident verse une somme de 350 euros qui lui sera restituée au plus tard dans un délai d'un mois après échéance de son contrat de résidence, sous réserve de l'état des lieux de sortie et du paiement de l'intégralité des loyers.

ARTICLE 3 – Etat des lieux :

Le **résident** a pris connaissance et signé l'état des lieux et s'engage à couvrir l'**Association Escale et Habitat** des frais éventuels de remise en état des dégâts qu'il aura occasionnés. Tout état des lieux non restitué signé 8 jours après l'entrée dans le logement, ne pourra être contesté ultérieurement et sera considéré comme accepté.

ARTICLE 4 – Vol et préjudice :

L'**Association Escale et Habitat** ne saurait être tenue pour responsable des vols et préjudices subis par les biens des résidents tant dans les locaux ou espaces communs que dans ceux mis à la disposition personnelle. Le **résident** déclare donc renoncer d'emblée à tout recours à l'encontre de l'**Association Escale et Habitat**.

ARTICLE 4-1 – Assurance :

Le résident doit fournir lors de son entrée une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs. Cette attestation est renouvelable pour chaque année d'occupation.

ARTICLE 5 – Obligations :

Le **résident** s'oblige à :

- Autoriser les réparations urgentes à effectuer dans les locaux privés ou collectifs.
- Informer la Direction de tout changement de situation familiale et professionnelle.
- Donner son préavis de départ par écrit.
- Utiliser les locaux, équipements et services fournis conformément aux dispositions prévues au **Règlement de Fonctionnement** de la structure d'accueil.

ARTICLE 6 – Services :

L'**Association Escale et Habitat** s'engage à :

- Mettre à disposition, pendant la durée du contrat, les services prévus (lavomatic, garage 2 roues, parking).
- Entretien des locaux et équipements à usage collectif.
- Aviser le **résident** de toute modification aux conditions de séjour un mois à l'avance, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 7 – Gestion de la consommation d'énergie :

Dans un souci de limiter et de contrôler au mieux la consommation électrique, la résidence est équipée d'une Gestion Technique de Bâtiment. Le système marche en fonction de l'occupation ou de la non occupation du logement et de plages horaires prédéterminées. Le lecteur de carte situé à l'entrée de votre logement informe le système qui gère la résidence à distance.

ARTICLE 8 – Travaux :

Conformément à la réglementation en vigueur, le **résident** ne peut faire obstacle aux travaux que l'**Association Escale et Habitat** se propose d'entreprendre en vue de maintenir en bon état ou d'améliorer la qualité des services fournis. L'**Association Escale et Habitat** s'engage à informer les **résidents** par affichage si possible un

mois avant le début des travaux. Si la réalisation implique l'évacuation temporaire des lieux, l'**Association Escale et Habitat** s'oblige, sauf à justifier d'une dérogation préfectorale, à assurer le relogement du **résident** et à le reloger à l'issue des travaux sur sa simple demande à condition qu'il s'engage à acquitter le nouveau tarif de la redevance.

ARTICLE 9 – Résiliation :

Le contrat de résidence est résilié de plein droit en cas de :

- Inexécution des engagements contractuels du **résident** tels que non-paiement de la redevance
- Troubles de jouissance graves, hébergement illicite etc.
- Non satisfaction aux conditions d'accès et de maintien dans la structure
- Décès du **résident**

Le Directeur est investi de la Délégation de pouvoir l'autorisant à rompre les termes de ce contrat avec ou sans préavis selon la gravité de la faute.

ARTICLE 10 - Engagement :

Le **résident** déclare avoir pris connaissance du **Règlement de Fonctionnement** et s'engage à le respecter. Les litiges de l'application du présent contrat seront portés devant le Tribunal de Blois réputé seul compétent.

A Blois, le/...../.....

Pour la Directrice,

Le Résident,
(Lu et approuvé, bon pour accord)